

## Règlementation LCB-FT : précisions de l'AMF sur les principales mesures devant être mises en œuvre par les émetteurs de jetons sollicitant un visa optionnel

### Dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les émetteurs de jetons concernés doivent respecter certaines dispositions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-2 et suivants du code monétaire et financier). Afin de leur permettre de mieux appréhender les principales obligations qui leur incombent dans le cadre de l'offre au public de jetons, l'AMF précise qu'elle sera particulièrement attentive, dans le cadre de l'instruction des demandes de visa, aux éléments suivants :

- la **mise en place d'une classification des risques** permettant de déterminer le profil de risque de chaque souscripteur et le niveau des mesures de vigilance à respecter.
- pour toute souscription, quel que soit son montant, la **mise en œuvre de mesures de vigilance** permettant l'identification et la vérification de l'identité des souscripteurs :
  - **l'identification du souscripteur**, consistant à recueillir les éléments d'identité suivants :
    - pour une personne physique : nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
    - pour une personne morale : forme juridique, dénomination, numéro d'immatriculation et adresse de son siège social.
  - **la vérification de l'identité**, consistant à recueillir tout document écrit à caractère probant, à savoir :
    - pour une personne physique : document officiel d'identité en cours de validité et comprenant une photographie ;
    - pour une personne morale : tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait de Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux, ainsi que des représentants légaux.
  - dans les cas où le souscripteur n'est pas physiquement présent au moment de la souscription, la **mise en œuvre d'un moyen d'identification électronique** certifié ou attesté par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) tel que défini à l'article R. 561-5-1, 1°, a) du code monétaire et financier, ou la **mise en œuvre de deux mesures complémentaires** parmi celles prévues à l'article R. 561-5-2 du code monétaire et financier, pouvant prendre la forme suivante :
    - le **recueil d'une copie d'un document complémentaire justificatif d'identité** ; et/ou
    - la **réalisation d'un premier paiement en monnaie ayant cours légal d'au moins un euro**, en provenance ou à destination d'un compte ouvert auprès d'une personne mentionnée aux articles 1° à 6° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier établie dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un

pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; et/ou

- le **recours à un service, certifié conforme par l'ANSSI ou par un organisme de certification que cette agence autorise**, tel que défini à l'article R. 561-5-2, 5° du code monétaire et financier.
  - les émetteurs doivent en outre mettre en place une procédure leur permettant de **se renseigner sur l'origine des fonds** en cas de souscription d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- quel que soit le montant de la souscription, la mise en œuvre au sein de l'émetteur d'une **organisation interne** comportant :
- des **procédures internes** permettant de déterminer le profil de la relation établie avec le souscripteur et de gérer les risques identifiés. Ces procédures consistent :
    - à classer dans un document interne les risques auxquels l'émetteur est exposé, définir les mesures destinées à prévenir et gérer ces risques, détecter les souscriptions suspectes et organiser le protocole de validation ou rejet des souscriptions reçues ;
    - à nommer, au sein de l'émetteur, **une personne responsable** du respect par celui-ci de ses obligations en matière de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre de l'offre au public de jetons.
  - un dispositif de **contrôle interne** permettant à l'émetteur de s'assurer, selon un schéma prédéfini, du bon fonctionnement des procédures internes durant toute la période d'offre.

Les émetteurs de jetons **peuvent confier à des prestataires externes** la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de tout ou partie de ces diligences. Dans un tel cas, les émetteurs demeurent néanmoins **responsables** du respect de leurs obligations.

Il est rappelé que les émetteurs sont, en outre, soumis à des **obligations de déclaration et d'information à Tracfin** énumérées aux articles L. 561-15 et suivants du code monétaire et financier et doivent nommer à cet effet un déclarant Tracfin en leur sein.